

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

T.D-DISTRIBUTION THEVENIN-DUCROT-DISTRIBUTION

67 rue de Besançon
25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/JP/2025-0408A
Code AIOT : 0005904624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement T.D-DISTRIBUTION THEVENIN-DUCROT-DISTRIBUTION implanté 2 rue de Clerval Lieu dit Champs Mourey - SANCEY LE LONG 25430 Sancey. L'inspection a été annoncée le 04/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'un contrôle ciblant certains établissements relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC), l'inspection des installations classées a programmé la visite de deux sites implantés sur la commune de Sancey.

Cette démarche a pour double objectif de vérifier la conformité réglementaire des installations au regard des points de contrôle sélectionnés dans la réglementation en vigueur applicable aux installations, et de procéder à une actualisation de la base de données administrative, notamment s'agissant de l'identification et de l'enregistrement des établissements implantés sur le territoire communal, en particulier dans le cas de gestion multi-sites.

Ces visites permettent également de renforcer la connaissance de terrain, d'améliorer le suivi des activités soumises à contrôle, et de s'assurer de la traçabilité des obligations incombant aux exploitants ainsi qu'aux organismes agréés réalisant ce type de prestation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- T.D-DISTRIBUTION THEVENIN-DUCROT-DISTRIBUTION
- 2 rue de Clerval Lieu dit Champs Mourey - SANCEY LE LONG 25430 Sancey
- Code AIOT : 0005904624
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Thevenin & Ducrot, distributeur historique de produits pétroliers (1929) a son siège social situé à Chevigny-Saint-Sauveur, dans le département de la Côte-d'Or (21).

Le groupe est membre du réseau international de distributeurs indépendants AVIA, dont il exploite la marque sur l'ensemble de la moitié Est de la France.

Thevenin & Ducrot s'appuie aujourd'hui sur un réseau structuré de 20 sociétés de distribution, plus de 50 agences et environ 420 stations-service. Il emploie près de 460 salariés et propose une large gamme de produits : fioul domestique (ordinaire et extra), GNR (standard, extra, extra SE et montagne), carburants, lubrifiants, graisses et AdBlue. Sa clientèle est variée, allant des particuliers aux entreprises, en passant par les collectivités, les syndicats de copropriété et les exploitations agricoles.

Le groupe est implanté dans 23 départements français, majoritairement situés dans la partie Est du territoire national. Cette répartition géographique confère à Thevenin & Ducrot une forte présence régionale, facilitant ainsi la desserte locale et l'organisation logistique de ses activités.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite en date du 27 mars 2025, le site apparaît globalement propre et bien entretenu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 1.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Modification des conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 1.6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Systèmes de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 16/10/2010, article 4.10.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	surveillance par	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 5.9 de	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'exploitant des rejets	l'annexe I		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – 1435	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique des installations soumises à déclaration	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R.512-57	Sans objet
5	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 3.5 de l'annexe I	Sans objet
6	Aménagement et construction des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 4.9.3 de l'annexe I	Sans objet
8	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 5.3 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions examinées lors de la visite sont, pour la majorité d'entre elles, respectées.

Les non-conformités relevées concernent essentiellement des écarts liés au suivi documentaire, ainsi qu'au respect des échéances de certaines opérations de vérification réglementaire (contrôles périodiques).

L'exploitant devra transmettre, dans les délais attendus, les justificatifs afférents aux travaux réalisés ou les éléments attestant la mise à jour des documents d'exploitation sur site, conformément aux constats effectués et partagés le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – 1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1435
Prescription contrôlée :

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 , n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-630 du 19 mai 2016, Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m³ (E)
2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)

Constats :

Conformément à la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une installation de distribution de carburants est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) dès lors que les volumes annuels distribués excèdent 100 m³ pour l'essence, ou 500 m³ d'équivalent carburant pour l'ensemble des produits distribués.

Le calcul du volume équivalent s'effectue à l'aide d'une formule pondérée tenant compte de la nature des carburants concernés.

Au regard des données fournies par l'exploitant (tableaux récapitulatifs des volumes pour les années 2023 et 2024), les seuils réglementaires sont dépassés pour les deux années, en particulier en ce qui concerne la distribution d'essence.

L'installation relève donc bien de la rubrique n°1435, alinéa 2, et est soumise à déclaration avec contrôle périodique (récépissé de déclaration en date du 07 novembre 2016).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R.512-57

Thème(s) : Situation administrative, fréquence de contrôle

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la

conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Conformément à la prescription contrôlée, l'article R.512-57 du Code de l'environnement prévoit une périodicité maximale de cinq ans pour les contrôles périodiques des installations soumises à déclaration avec contrôle, sauf en cas de mise en œuvre d'un système de management environnemental certifié (ISO 14001) ou enregistré EMAS, permettant un allongement de cette périodicité à dix ans. En l'espèce, aucun justificatif de certification ISO 14001 ou EMAS n'a été fourni par l'exploitant de la station de distribution de carburant. Le dernier contrôle, réalisé en août 2023 par Qualiconsult (Rapport de contrôle N° QCE.24.DC.CL.00270), fait suite à un précédent contrôle daté d'août 2018. La périodicité quinquennale est donc bien respectée. Par ailleurs, l'exploitant souligne que la gestion de la conformité réglementaire est assurée par des prestataires spécialisés, notamment l'entreprise Tokheim, qui a également réalisé la construction de la centrale à sa création, ce qui contribue à la régularité du suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition
Prescription contrôlée : (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : [...] - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...] - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; [...]
Constats : La prescription contrôlée impose que l'exploitant tienne à jour un plan d'implantation ainsi qu'un plan des tuyauteries. Le plan est bien présent dans le dossier, mais il demeure sommaire quant à son niveau de détail (réseaux d'eaux pluviales, réseau incendie, etc. non clairement identifiés). Par ailleurs, l'échelle

d'impression ne semble pas adaptée au regard des informations devant figurer sur ce document, notamment pour permettre une intervention efficace en situation de fonctionnement dégradé (vanne de coupure des eaux pluviales, système de protection incendie, réseau de canalisation d'eau pluviale et avaloirs raccordés à ce dernier, par exemple) Une mise à jour plus précise du plan apparaît nécessaire afin de répondre pleinement aux objectifs de lisibilité et de conformité réglementaire. La prescription semble donc partiellement respectée par l'exploitant sur ce point de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra le dossier papier à jour en ajoutant un plan de détail selon les remarques du point de contrôle. Il justifiera auprès des services de l'inspection de la réalisation de cette mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 1.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Bien que l'exploitant indique avoir effectué la déclaration de changement d'exploitant en ligne courant 2023, aucun justificatif de cette transmission n'est disponible dans le dossier ICPE à disposition. Cette absence de justificatif empêche de vérifier le respect formel de la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le délai réglementaire imparti, le récépissé de déclaration de changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 3.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant est en mesure de fournir à tout moment un état des stocks, comprenant un bilan entrées/sorties. Les informations sont centralisées et rendues disponibles par l'intermédiaire d'un système de jauges électroniques communiquant à distance permettant ainsi de tracer le volume à l'instant considéré, ceci couplé à une comptabilisation en temps réel des volumes délivrés tracés par catégorie de carburant par le biais des systèmes de distributions de carburant (volucompteur aux postes de distributions de carburant). L'exploitant fait savoir à l'inspection qu'une vérification métrologique annuelle est réalisée sur chaque ensemble de distribution de carburant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement et construction des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 4.9.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : [...] Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. [...] Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. [...] Objet du contrôle : - état et date de remplacement des flexibles ; - non-frottement au sol de flexibles.
Constats : Les flexibles sont récents (remplacés en septembre 2024, norme EN 1360-2013). Leur entretien est assuré dans le cadre d'un contrat avec un sous-traitant spécialisé dans ce type d'intervention (TSG), et leur conformité est vérifiée annuellement lors des contrôles métrologiques. Aucune trace d'usure prématurée n'a été constatée. Trois flexibles ont fait l'objet d'un contrôle par sondage, confirmant l'absence de frottement au sol (dispositif de maintien du flexible en

place) ainsi que le respect des échéances de remplacement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Systèmes de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/10/2010, article 4.10.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention
Prescription contrôlée : [...] - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.
Constats : La station dispose d'une cuve unique à double enveloppe compartimentée en 4 alvéoles, selon la répartition suivante : • gazoil de 60 m³ • SP95-E10 de 25 m³ • SP95 de 25 m³ • SP98 de 10 m³ Le dernier procès verbal de vérification date d'octobre 2017 (réalisé par un prestataire spécialisé n° de PV : PV50859H1), soit un contrôle des systèmes de détection de fuite échoué depuis novembre 2022. Lors de la réalisation du dernier contrôle périodique, une non conformité majeure a été relevée à ce sujet (point de contrôle n°40 du rapport de contrôle N° QCE.24.DC.CL.00270 en date du 01 août 2023) confirmé le 02 octobre 2024 par non remise du rapport de vérification des systèmes de détection de fuite à l'organisme de contrôle ayant réalisé la vérification périodique. L'exploitant fait savoir à l'inspection le jour de la visite , qu'il a validé une commande permettant de réaliser cette prestation. L'intervention n'a pas encore été réalisée, ni même planifiée. De plus, l'inspection relève que l'essai annuel des alarmes est réalisé mais n'est pas tracé / enregistré comme le spécifie la dite prescription. En réponse, l'exploitant signale qu'il dispose d'une fiche de suivi qu'il peut déployer au niveau de cette station en réponse à la prescription contrôlée (traçabilité de la date du contrôle).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira le rapport d'intervention ainsi qu'une photo montrant l'affichage à jour au niveau de la station. Il fera suivre une copie de la fiche de suivi, mise à jour avec la date du contrôle à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 5.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. [...] Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. [...]
Constats : L'ensemble des avaloirs situés au niveau de la station de distribution est raccordé au réseau d'eaux pluviales, avec un transit par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans un fossé de drainage. Aucune bouche d'égout n'est présente à proximité, en dehors de celles strictement dédiées à la station. Les pentes aménagées sur la plateforme permettent de diriger efficacement les eaux vers les points de collecte. L'installation est bien équipée d'un séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur automatique, entretenu et vidangé annuellement par une société spécialisée (FCA), conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010. Le suivi des opérations de gestion et d'élimination des déchets est assuré via le registre numérique TrackDéchet, garantissant la traçabilité réglementaire des interventions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : surveillance par l'exploitant des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 5.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitations et de vérifications
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement. ...
Constats : Des fiches de suivi sont rédigées à l'issue de chaque intervention de maintenance et sont

disponibles dans le dossier d'exploitation. Cependant, les consignes d'exploitation actuelles ne permettent pas, à la date de la visite, de démontrer l'existence d'une surveillance régulière et formalisée du dispositif concerné par l'exploitant.

Aucun élément de traçabilité, tel que des relevés périodiques, des vérifications visuelles consignées ou des enregistrements internes, n'a été présenté pour attester de la mise en œuvre effective de ce suivi.

Il est donc impératif que l'exploitant formalise les modalités de contrôle interne de l'équipement concerné, en précisant notamment la fréquence des vérifications, les points de contrôle à effectuer et les critères d'acceptabilité. Un dispositif de traçabilité devra être mis en place pour garantir la régularité et l'efficacité de la surveillance, conformément aux exigences réglementaires.

Il est également essentiel de prévoir la transmission claire et documentée de ces consignes en cas de changement de personnel, afin d'assurer la continuité, la fiabilité et la pérennité du suivi de cet équipement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de se conformer aux exigences réglementaires en matière de surveillance et de maintenance des équipements de gestion des eaux (notamment le séparateur à hydrocarbures), l'exploitant devra fournir les justificatifs selon les actions suivantes :

Formalisation des consignes d'exploitation ; notamment rédiger ou actualiser une procédure spécifique décrivant les modalités de surveillance du séparateur à hydrocarbures (fréquence des contrôles visuels, vérification de l'obturateur automatique, identification des signes de dysfonctionnement, etc.).

Intégrer ces consignes dans le dossier d'exploitation, à disposition du personnel.

Mettre en place ou actualiser un registre de suivi interne par l'intermédiaire d'un document de traçabilité permettant d'enregistrer les contrôles réguliers réalisés par l'exploitant.

L'exploitant pourra intégrer par l'intermédiaire de ce registre d'autres points de contrôle réglementaire suivant les vérifications nécessaires au niveau de la station. Le registre pourra contenir la date, le nom de l'intervenant, les éléments vérifiés et les éventuelles observations ou actions correctives menées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois